



Choisir de donner : informations sur les legs

Soutenir l'église :

L'Eglise est exclusivement financée par le libre don des fidèles et de ceux qui veulent la soutenir. Elle ne reçoit aucune subvention pour son fonctionnement, la formation et la rémunération des ministres du culte.

Les dons recueillis permettent à l'Eglise de vivre sa mission d'annonce de l'Evangile, d'accompagnement de ceux qui le souhaitent sur le chemin de la foi (baptême, mariage, inhumation...) ou dans leur vie spirituelle. Une Eglise disponible auprès de chacun, sans distinction, et à toutes les étapes de la vie.

Legs :

Grâce à la générosité de donateurs et testateurs, l'Eglise protestante unie peut mettre en chantier des projets d'animation et de catéchèse, participer au financement de la retraite des ministres du culte, développer des systèmes de communication sur internet et les réseaux sociaux, développer de nouvelles implantations d'Eglise, etc.

Consentir un legs à l'Eglise protestante unie de France, c'est la soutenir dans ses actions et ses missions essentielles :

- Annoncer et transmettre l'Evangile
- Former ses pasteurs

Comment aider l'EPUDF ou une association cultuelle (par exemple l'EPUDL) ?

Une action concrète pour les projets de l'Eglise peut être de consentir un legs en faveur de l'Eglise, ou d'une association cultuelle.

Un legs est exprimé dans un testament qui en est le support. Pour en assurer la validité juridique, il vaut mieux que ce testament soit rédigé par un notaire qui veillera ensuite à son application scrupuleuse.

Il s'agit d'une disposition qui ne prend effet qu'après le décès du testateur. Cette disposition permet au testateur de transmettre l'intégralité, une quote-part ou un élément de son patrimoine à un légataire. Le legs peut-être composé de tout type de bien : immobilier, mobilier, argent liquide, compte bancaire, bijoux, objets d'art, etc... Le testateur reste propriétaire de ses biens jusqu'à son décès. Si le legs est destiné à l'Eglise, il n'y aura pas de droits de succession à verser à l'Etat concernant les biens légués.

En cas de succession qui pourrait être grevée de droits de succession élevés (absence d'héritiers en ligne directe et/ou patrimoine important) une partie des droits peut être versée à l'Eglise sans que cela diminue la part que recevront les héritiers. Pour cela il convient de désigner l'Eglise comme légataire universel à charge pour elle de transmettre aux héritiers la part du patrimoine qu'ils auraient reçue après paiements à l'Etat des droits de succession.

Exemple

Une personne sans descendance directe dispose d'un patrimoine de 200 000 € dont son neveu est le seul héritier (héritage en ligne indirecte au 3^{ème} degré).

Hypothèse 1

Cette personne institue son neveu comme légataire universel

Celui-ci reçoit les 200 000 € sur lesquels il doit verser 55% de droits de succession à l'Etat.

A la fin sur les 200 000 € de succession :

- 45% reviennent au neveu soit	90 000 €
- 55% sont perçus par l'Etat soit	<u>110 000 €</u>
	200 000 €

Hypothèse 2

Cette personne institue l'Eglise comme légataire universelle

L'Eglise reçoit donc les 200 000 €, à charge pour elle :

-De verser au neveu sa part de succession, soit	90 000 €
-De verser à l'Etat les droits de succession sur ces 90 000 € (55% x 90 000 €), soit	49 500 €
-Et l'Eglise pourra conserver le reliquat de la succession soit	<u>60 500 €</u>
	200 000 €

Remarque :

Ce dispositif peut présenter une certaine complexité suivant les situations. Il est donc prudent d'évoquer la question avec une personne de confiance membre de l'Eglise et de confier la rédaction du testament à un notaire.

Un fascicule plus complet intitulé « CHOISIR DE DONNER : Legs et donations » est disponible au secrétariat de l'EPUDL : 6 B Cours de la Liberté 69003 LYON – tél. 04 78 62 67 59 – epudl@free.fr et sera envoyé sur demande. Les références d'une personne de confiance pourront également vous être communiquées.